



REGION DU CENTRE

PROVINCE DU KADIOGO

HAUT-COMMISSARIAT DE
OUAGADOUGOU

CABINET

ARRETE N°2024-022 /MATDS/RCEN/PKAD/HCO/CAB
Portant déclaration d'infection de rage dans la commune de
Ouagadougou.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA PROVINCE DU KADIOGO

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et ses modificatifs du 26 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES/PM/ du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant Code de Santé Animale et de Santé Publique Vétérinaire ;
- Vu le décret n°2018-0730/PRES/PM/MRAH/MINEFID/MSECU/MCIA du 09 août 2018 portant réglementation de la police zoo-sanitaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0971/PRES/PM/MATDS du 14 novembre 2022, portant nomination des Hauts commissaires de provinces ;

Considérant que la rage est une maladie enzootique au Burkina Faso ;

Considérant le résultat positif des examens virologiques reçu le 13 juin 2024 de la Direction du Laboratoire National d'Elevage du Burkina Faso ;

Sur proposition du Directeur général des services vétérinaires ;

ARRETE

CHAPITRE I : DEFINITION DES TERMES

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Abattage sanitaire :** désigne une politique sanitaire visant à éliminer un foyer en effectuant, sous la supervision de l'Autorité vétérinaire, les opérations ci-après :
- Mise à mort d'animaux à sang chauds atteints ou faisant l'objet d'une suspicion de rage ;
- Elimination des carcasses ou, le cas échéant, des produits d'origine animale par incinération ou enfouissement ;
- Nettoyage et désinfection des lieux et habitats selon les procédures décrites par les services vétérinaires.
- **Cas confirmé de rage :** est considéré comme cas confirmé de rage tout échantillon provenant d'un animal suspect de rage et dont les analyses de laboratoire ont révélé un résultat positif à l'Immunofluorescence directe.
- **Foyer confirmé de rage :** est considéré comme foyer confirmé de rage, toute unité épidémiologique dans laquelle au moins un cas a été détecté.
- **Infection :** désigne la pénétration et le développement ou la multiplication d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un animal sensible.
- **Unité épidémiologique :** désigne un groupe d'animaux présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène.
- **Zone d'interdiction :** désigne une zone dans laquelle un dispositif spécifique de sécurité biologique et de mesures sanitaires est mis en œuvre pour empêcher l'introduction d'un agent pathogène dans une zone indemne à partir d'une zone infectée.
- **Zone de séquestration :** zone infectée à l'intérieur de laquelle les déplacements des espèces sensibles sont interdits et où seront réalisés les abattages sanitaires.

CHAPITRE II : DECLARATION DE L'INFECTION

Article 2 : est déclaré infecté de rage, le secteur 09 dans l'arrondissement N^o2 de la commune de Ouagadougou dans la province du Kadiogo.

Article 3 : Ce site est placé sous la surveillance des services de la Direction Provinciale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques du Kadiogo.

Article 4 : est déclarée zone de séquestration, le quartier Ouidi, secteur 09 de l'arrondissement N^o2 de la commune de Ouagadougou.

Les mesures suivantes y sont appliquées :

- tous les chiens, chats et singes sont séquestrés pendant 2 mois ;
- la circulation des chiens chats et singes excepté ceux tenus en laisse est interdite durant la période du 15 juin au 15 juillet 2024 ;
- les chiens, chats et singes errants sont abattus sans délai ;
- les chiens munis d'un collier portant une marque distinctive sont capturés et mis en fourrière si possible ;
- la durée de la mise en fourrière est de quarante-huit (48) heures à partir de la date de publication ;
- Le cheval mordu par le chien enragé est abattu et son cadavre détruit puis enfoui ;
- les animaux mordus par le chien enragé sont abattus sauf les chiens, chats et singes à jour de leur vaccination ;
- les animaux mordus et qui sont à jour de leur vaccination sont revaccinés dans les sept (7) jours suivant la morsure.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le Secrétaire général de la province du Kadiogo et le Président de la délégation spéciale de l'arrondissement N°2 de la commune de Ouagadougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MATDS
- MARAH
- MERH
- MSB
- MDNAC
- MEFP
- Gouvernorat du Centre
- Délégation spéciale de Arrondissement N°2
- Journal Officiel

Ouagadougou, le 21 JUN 2024



[Signature]

Maurice KONATE
Administrateur civil
Officier de l'Ordre de l'Étalon